

Service Développement Culturel, Educatif et Sportif

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 AVRIL 2017

Fonds manifestations  
PROGRAMME 2017

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FMD01413	<b>AMICALE CYCLISTE THANN</b> Prix du Muguet - Cyclisme - 1 er mai 2017 à Thann	500,00
FMD01386	<b>ASSOCIATION MULHOUSE-MUAYTHAI</b> Au déjà des Rounds - Muaythai - Palais des sports Mulhouse - 4 février 2016	700,00
FMD01408	<b>ASSOCIATION SPORTIVE DE PATINAGE ARTISTIQUE MULHOUSE</b> Tournoi sélectif championnat de France patinage artistique - 4 et 5 février 2017 - Mulhouse	1 000,00
FMD01394	<b>BOXE OLYMPIQUE DE CERNAY</b> Galas régionaux de boxe 2016-2017 - Cernay	800,00
FMD01418	<b>CD BOXE ANGLAISE</b> Championnat d'Alsace Lorraine de Boxe Anglaise Educative - 26 février 2017 à MULHOUSE	500,00
FMD01409	<b>CD HANDBALL</b> Opération "Grands stades" - 1, 2 et 8 juin 2017 Colmar et Mulhouse	2 500,00
FMD01406	<b>CERCLE D'ECHECS PHILIDOR MULHOUSE</b> Championnat de France Echecs Féminin - 5 au 8 mai 2017 - MULHOUSE	800,00
FMD01414	<b>CLUB PATINAGE ARTISTIQUE COLMAR</b> Championnat de France des Clubs de Patinage Artistique des Clubs - Colmar - 21 au 23 avril 2017	1 200,00
FMD01397	<b>ENTENTE STAFFELFELDEN BOLLWILLER BADMINTON</b> Etape du Circuit Jeunes en Double badminton - 3 et 4 décembre 2016 à STAFFELFELDEN	450,00
FMD01402	<b>FAC - FEDERATION DES ASSOCIATIONS CERNAY</b> L'Alsacienne Cycloportive 2017 - 25 juin 2017 à Cernay	3 000,00
FMD01407	<b>LIGUE D'ALSACE DE TENNIS DE TABLE</b> 15ème Internationaux Jeunes Tennis de Table - 4 et 5 mars 2017 à Mulhouse	800,00
FMD01401	<b>MARKSTEIN AIRWAYS</b> Compétition nationale de Parapente - Massif Vosgien - 13 et 14 mai 2017	300,00
FMD01410	<b>OMSCAL LA ROSELIERE</b> Foulées de Rosenau - avril 2017 - ROSENAU	500,00

FMD01400	<b>SERVICE REGIONAL DE L'UNSS UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE STRASBOURG</b> Championnat de France Badminton Lycées - 27 au 31 mars 2017 - MULHOUSE et WITTENHEIM	2 000,00
FMD01417	<b>SOCIETE GYMNASTIQUE ESPERANCE PFASTATT</b> Championnat de France individuels et championnat de Zone des Ensembles gymnastique - 1er et 2 avril 2017	1 500,00
FMD01411	<b>STUDIO RYTHM'N DANSE</b> 4ème Edition du Trophée International de Danse - 11 mars 2017 - Ottmarsheim	700,00
FMD01399	<b>UNION SPORTIVE THANN ATHLETISME</b> Montee du Grand Ballon - 11 juin 2017	1 800,00
FMD01422	<b>110 CYCLISME - ILLZACH</b> Manche Alsacienne du Challenge de l'Est - 2 avril 2017 - Illzach	600,00

Total	19 650,00
-------	-----------

**Convention de partenariat entre l'Association Aloysia Basket Club de LUTTERBACH  
et le Département du Haut-Rhin relative au versement d'une subvention  
d'investissement concernant la mise en conformité  
et en accessibilité des locaux associatifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2016-10-9-2 du 4 novembre 2016 par laquelle le Département a alloué une subvention de 25 276 € à l'association Aloysia Basket Club de LUTTERBACH pour la réalisation de travaux de mise en conformité et en accessibilité de locaux associatifs,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Aloysia Basket Club de LUTTERBACH en date du 20 novembre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Développement Educatif et Sportif) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 -68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

l'Association Aloysia Basket Club de LUTTERBACH, représentée par son Président, Monsieur Bernard CATTET, habilité pour ce faire par une décision du Comité directeur en date du 22 juin 2012, sise 23 rue Wilson à LUTTERBACH,

ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant le projet porté par cette association, lequel est conforme à son objet statutaire,

Considérant la politique départementale relative à l'aide aux investissements des associations et notamment la mise aux normes, la réhabilitation ou la construction de leurs locaux destinés aux activités sportives et socio-éducatives,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association développe et vulgarise le basket-ball et, par la préparation du brevet sportif, forme les forces physiques et morales des jeunes-gens, crée des liens d'amitié, de solidarité et de charité fraternelle entre les membres.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un projet de mise en conformité et en accessibilité de ses locaux associatifs situés à LUTTERBACH.

Ce projet est éligible au dispositif relatif aux aides départementales autre que des aides à l'investissement des associations pour leurs locaux accueillant les activités sportives et socio-éducatives.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département a décidé de lui attribuer une subvention d'investissement d'un montant maximal de 25 276 euros, par délibération de la Commission permanente susvisée du 4 novembre 2016.

Cette subvention excédant le plafond de 23 000 euros définis par le décret du 6 juin 2001, la loi du 12 avril 2000 impose au Département de conclure avec l'association une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Tel est donc l'objet de la présente convention.

Ainsi, la subvention départementale de 25 276 euros devra uniquement être employée pour réaliser le projet, tel que précisé ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Comme rappelé à l'article 1<sup>er</sup>, le Département a alloué à l'association, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et dont le coût s'élève à 301 712 € TTC, une subvention d'un montant maximal de 25 276 euros. Ce montant correspond à 20 % du montant de la dépense éligible, soit 126 381 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour les travaux soutenus est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour ces travaux subventionnés est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale dont le montant sera au moins équivalent à la subvention départementale.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E212, chapitre 204, fonction 32, nature 20422 du budget départemental et viré au compte

N° 10278 03012 00010101445 07 – CCM LUTTERBACH.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, et concernant les subventions d'investissement supérieures à 10 000 euros, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de la dernière date de signature de la convention.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux travaux subventionnés,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, poses de premières pierres, relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à rendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve également la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera aussi résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever le projet subventionné.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 9 : Responsabilité**

L'association mène le projet subventionné défini à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son projet, pour lequel il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 10 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'association  
Aloysia Basket Club de LUTTERBACH

Le Président du Conseil départemental

Bernard CATTET

Éric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin